



Villedoux

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

Arrêté n°2025/14/P
Relatif à la circulation et la divagation des animaux
(Dispositions permanentes)

Le Maire de Villedoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R 622-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 99-2,

Vu le Code Rural, départemental, et notamment les articles L211-22, L211-23 et L211-26,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1,

Vu le Code Civil, notamment l'article 1243,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu l'arrêté municipal numéro 2015/1019 du 19 octobre 2015,

Considérant qu'il convient de faire évoluer la réglementation sur la commune de Villedoux en raison de l'agrandissement du territoire communal,

ARRÊTE

Art.1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Art. 2 : Les chiens circulant dans l'espace public, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation".

Art.3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par l'agent compétent et conduit à la S.P.A. de LAGORD pendant les heures et jours ouvrés, aux frais du propriétaire.

Art.4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que :

- La plaine de jeux face aux écoles maternelles et élémentaires « Les portes du Marais »,
- La mairie,
- L'église,
- L'école,
- Le cimetière.

Art.5 : Des panneaux d'interdictions réglementaires seront mis en place par les agents de la commune de VILLEDoux, sur les lieux interdits.

Art.6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître, dans leur fonction.

Art.7 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent faire saisir, par un agent de la force publique, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés dont ils ont l'usage.

Art.8 : Toute contravention au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Tribunal Judiciaire de La Rochelle, et passible d'une contravention de 4^e classe.

Art.9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015/1019 du 19 octobre 2015.

Art.10 : Le Maire et l'A.S.V.P. de la Commune de VILLEDoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à VILLEDoux, le 26 février 2025

Le Maire,
François VENDITTOZZI



-Copie à Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Nieul Sur Mer.

-Dans un délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.